

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/el/arrete/2021/01/28/2021040317/justel>

Dossier numéro : 2021-01-28/07

Titre

28 JANVIER 2021. - Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 03-02-2021 page : 8251

Entrée en vigueur : 01-11-2020

Table des matières

Art. 1-5

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose la directive (UE) 2020/612 de la Commission du 4 mai 2020 modifiant la directive 2006/126/CE du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire.

[Art. 2](#). Dans l'article 38, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 15 novembre 2013, les mots " 395 cm³ " sont remplacés par les mots " 245 cm³ ".

[Art. 3](#). Dans l'annexe 5, III, B, du même arrêté, modifiée en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 mai 2018, le 8. est remplacé par ce qui suit : " 8. Conduite de manière économique, sûre et efficace du point de vue énergétique c'est-à-dire une conduite de manière à garantir la sécurité, en tenant compte du régime du moteur, des rapports, du freinage et de l'accélération, et à réduire la consommation de carburant et les émissions lors de l'accélération, la décélération, des montées et des descentes, si nécessaire en changeant les vitesses manuellement ; ".

[Art. 4](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er novembre 2020.

[Art. 5](#). Le Ministre qui a la sécurité routière dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.